

N° 009/CJ-P du répertoire

N° 2022-38/CJ-P du greffe

Arrêt du 03 février 2023

**Affaire :**

Abdul Taofeek TALIAT

C/

- Ministère public

-Agent Judiciaire du Trésor

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE JUDICIAIRE

(Pénal)

**La Cour,**

Vu l'acte n° 15 du 05 juin 2019 du greffe de la cour de répression des infractions économiques et du terrorisme (CRIET) par lequel Abdul Taofeek TALIAT a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°055/CRIET/1C. Cor rendu le 03 juin 2019 par la première chambre correctionnelle de cette cour ;

Vu la transmission du dossier à la Cour suprême ;

Vu l'arrêt attaqué ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2022-12 du 05 juillet portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï à l'audience publique du vendredi 03 février 2023 le conseiller **Ismaël A. SANOUSSI** en son rapport ;

Ouï l'Avocat Général **Arsène DADJO** en ses conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

A.

Attendu que suivant l'acte n° 15 du 05 juin 2019 du greffe de la cour de répression des infractions économiques et du terrorisme (CRIET), Abdul Taofeek TALIAT a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°055/CRIET/1C. Cor rendu le 03 juin 2019 par la première chambre correctionnelle de cette cour ;

Que par lettre n° 2639/GCS du 16 mai 2022 du greffe de la Cour suprême, notifiée le 24 mai 2022 suivant procès-verbal du régisseur de la prison civile d'Akpro-Misséréte, le demandeur au pourvoi a été invité à produire ses moyens de cassation dans le délai d'un (01) mois, conformément aux dispositions des articles 12 et 13 de la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Que par lettre n° 3379/GCS du 13 juillet 2022 du greffe de la Cour suprême, notifiée suivant procès-verbal du même régisseur, une mise en demeure comportant un nouveau et dernier délai d'un (01) mois a été adressée au demandeur au pourvoi aux mêmes fins, sans réaction de sa part ;

Que le dossier est réputé en état ;

### **SUR LA FORCLUSION**

Attendu qu'au sens des dispositions de l'article 12 de la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême, le rapporteur, entre autres, dirige la procédure et assigne aux parties en cause un délai pour produire leurs mémoires ;

Qu'aux termes des dispositions de l'article 51 de la même loi : *« lorsque le délai prévu à l'article 12 ci-dessus imparti par le rapporteur pour la production du mémoire est expiré, une mise en demeure comportant un nouveau et dernier délai est adressée à la partie qui n'a pas observé le délai. »*

AH

AH

AH

*Si la mise en demeure reste sans effet, la forclusion est encourue » ;*

Qu'en l'espèce, en dépit de la mise en demeure, objet des lettres numéros n°2639 et 3379/GCS des 16 mai 2022 et 13 juillet 2022 du greffe de la Cour suprême, le demandeur au pourvoi n'a pas produit son mémoire ampliatif dans le délai imparti ;

Qu'il y a lieu de déclarer Abdul Taofeek TALIAT forclos en son pourvoi et de mettre les frais à la charge du Trésor public ;

### **PAR CES MOTIFS**

Déclare Abdul Taofeek TALIAT forclos en son pourvoi ;

Met les frais à la charge du Trésor public.

Ordonne la notification du présent arrêt au procureur général près la Cour suprême, au procureur Spécial près la cour de répression des infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET) ainsi qu'aux parties ;

Ordonne la transmission en retour du dossier au procureur Spécial près la cour de répression des infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET) ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême composée de :

**Sourou Innocent AVOGNON**, Président de la chambre judiciaire,

**PRESIDENT;**

**Gervais DEGUENON**  
et  
**Ismaël A. SANOUSSI**



**CONSEILLERS ;**



Et prononcé à l'audience publique du vendredi trois février deux mille vingt-trois, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

**Arsène DADJO,**

**AVOCAT GENERAL;**

**Alfred KOMBETTO,**

**GREFFIER**

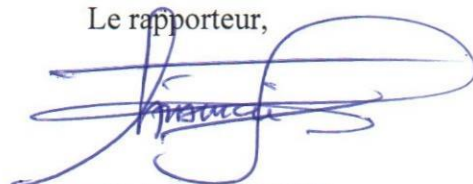
Et ont signé

Le président,



**Sourou Innocent AVOGNON**

Le rapporteur,



**Ismaël A. SANOUSSI**

Le greffier,



**Alfred KOMBETTO**